

## CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE – GARANTIE LOYER IMPAYE

**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT ASSURANCE COLLECTIVE GARANTIE LOCATIVE** souscrit par MorningCroissant dont le siège social est situé 12 rue Vivienne 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 531382430, représentée par Monsieur Alix Tafflé, en sa qualité de Président, dûment habilité, auprès de Mila (SA au capital de 1.182.444,96 € - 892 000 357 RCS Nanterre. Entreprise régie par le code des assurances. Siège social : Mila - Paris & Co. 1, parvis de la Défense. Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux). Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 49 95 40 00 - <https://acpr.banque-france.fr/>. La présente notice regroupe les principales dispositions du contrat collectif Mila souscrit par MorningCroissant, ainsi que de vos droits et obligations. Le texte intégral du contrat est disponible auprès de MorningCroissant. Le contrat est régi par le Code des assurances français.

### 1. Objet du contrat

Le présent contrat s'applique à la location de logements étudiants / actifs ou de courte durée et des garages et places de parking attenants aux logements loués et mis à disposition du locataire par un contrat de bail.

### 2. Territorialité

Le contrat s'exerce en France métropolitaine y compris la Corse.

### 3. Les logements garantis

Le présent contrat s'applique :

-Aux logements et leurs annexes à usage d'habitation avec un bail signé et daté conforme à la législation en vigueur, avec un loyer mensuel, provisions pour charges, taxes locatives comprises inférieur ou égal au montant spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

-Aux garages et/ou places de parking faisant partie intégrante du bail d'habitation.

Le processus de signature électronique du bail est éligible dès lors qu'un certificat d'authenticité peut être produit par le souscripteur.

L'acte de caution solidaire devra être conforme à la législation en vigueur.

### 4. Les locataires assurables

Les locataires assurables sont étudiants ou actifs, locataires, pour une courte durée ou par un bail à tacite reconduction du bien mis en location par l'assuré. Le souscripteur collecte les documents relatifs au locataire, via sa plateforme digitale.

### 5. Garanties

#### a. Loyers Impayés

L'assureur garantit le remboursement du montant des loyers impayés dû par le locataire ainsi que les provisions pour charges, régularisations de charges et taxes comprises lui incombant en vertu du bail ainsi que l'indemnité d'occupation en cas de résiliation du bail.

La garantie intervient lorsque la dette locative dépasse un mois de loyer charges comprises dans la limite du montant spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

Ce montant inclut la prise en charge par l'assureur du contentieux locatif découlant du sinistre : frais de procédure pour obtenir la résiliation du bail et l'expulsion.

Les montants des loyers garantis sont limités aux montants déclarés par le souscripteur ayant servi au calcul de la cotisation.

Le montant maximum des loyers garantis est de 5000 € charges comprises.

#### b. Dégradations immobilières

L'assureur garantit à l'assuré le coût des travaux de remise en état, à la suite des dégradations immobilières, causées par le locataire, et constatées par comparaison de l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement. Ce coût des travaux et ce montant peuvent être fixés à dire d'expert.

En cas d'impossibilité de faire établir un état des lieux de sortie contradictoire, l'assuré fera établir un constat par huissier dont les honoraires pourront être remboursés à l'assuré sous réserve de l'acceptabilité du dossier sinistre dégradations immobilières par l'assureur.

Les sinistres sont appréciés de manière indépendante par type de garantie. Ainsi dans l'hypothèse où un sinistre dégradations immobilières survient après la prise en charge d'un sinistre loyers impayés, il sera considéré comme un nouveau sinistre. Les biens couverts au titre de cette garantie sont listés en annexe 2 de la présente Notice.

#### c. Protection juridique

La garantie protection juridique a pour périmètre d'intervention l'ensemble des litiges ayant pour origine l'exécution du contrat de location des biens loués et occupés, objet du présent contrat.

Elle consiste à prendre en charge les frais de procédure ou à fournir des services, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers. Elle vise notamment à défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.

### 6. Plafonds, franchises et seuils d'intervention

#### - Garantie loyers impayés et frais de contentieux :

- o Montant maximum TTC par sinistre : 96 000 €
- o Frais de contentieux : à concurrence des frais réels
- o Franchise : Aucune franchise lorsque le bail prévoit le versement d'un dépôt de garantie d'un mois de loyer (hors charges) ou franchise d'un mois de loyer (hors charges) en l'absence de dépôt de garantie ou si le dépôt de garantie est inférieur à un mois de loyer hors charges.

#### - Garantie dégradations immobilières :

- o Montant maximum TTC par sinistre : 3 000 €
- o Seuil d'intervention : 200 €

#### - Protection juridique :

- o Montant TTC par sinistre : 16 000 € TTC
- o Seuil d'intervention : 230 €

#### a. Garantie loyer impayé

Lorsqu'il existe un dépôt de garantie, ce dernier sera déduit au terme de l'indemnisation finale d'un sinistre loyers impayés sauf si ce dernier est retenu par l'assureur au titre des dégradations imputables au locataire et non garanties par le présent contrat sous réserve qu'elles soient dûment justifiées sur devis ou facture d'un tiers.

#### b. Garantie dégradations immobilières

L'indemnisation des dégradations immobilières tient compte de la vétusté. Cette dernière est calculée sur la base d'une décade de 6% par an à compter de la date de construction ou de réfection du lot dûment justifiée. Elle est plafonnée à 50%.

En l'absence de justificatifs de réfection, ou lorsque la date de réfection ne pourra être déterminée, la vétusté maximum sera déduite, soit 50%

Par dérogation, pour les lots neufs ou intégralement rénovés à la date de signature du dernier bail aucune vétusté ne sera déduite durant les deux premières années.

Concernant les dégradations mobilières, les meubles réparables sont indemnisés à hauteur du coût de réparation qui doit être nécessairement inférieur à son coût d'achat.

Les meubles qui ne sont pas réparables sont indemnisés en valeur vénale au jour du sinistre. L'indemnisation est calculée avec une vétusté de 10% par an après la première année. Les biens d'occasion sont indemnisés à hauteur de la valeur d'occasion (prix d'achat au jour du sinistre d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine sur le marché de l'occasion).

#### c. Garantie protection juridique

L'assureur prend en charge les frais de procédures judiciaires dans le plafond indiqué selon la grille présentée en annexe 1 de la notice d'information.

- Frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes,
- Frais d'huissier,
- Taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

### 7. Mesures à prendre par l'assuré en cas de non-paiement des loyers et/ou charges

En cas de retard dans le paiement des loyers ou charges, le propriétaire du bien immobilier doit :

Dans les 30 jours suivant le premier terme impayé déclarer et transmettre le dossier de sinistre complet à l'assureur.

En cas de déclaration tardive et si le retard constaté reste inférieur à 90 jours calendaires suivant le premier terme impayé, l'assureur pourra appliquer une franchise proportionnelle au nombre de jours de retard constaté entre la date de réception de la déclaration sinistre et la date effective du premier impayé.

Si le retard est supérieur à 90 jours calendaires, une déchéance de garantie pourra être prononcée par l'assureur.

Le souscripteur ou l'assuré ne pourra pas, sans accord de l'assureur, octroyer des délais de paiement au locataire pour quelque raison que ce soit.

Quand les obligations de l'assuré ont été remplies et que le sinistre est déclaré, l'assureur met en œuvre sa garantie.

Le règlement des loyers et charges intervient après déduction d'éventuels acomptes versés par le locataire défaillant.

L'assuré devra informer l'assureur de tout règlement effectué par le locataire défaillant. Ces sommes viendront en déduction de celles qui devront être versées par l'assureur au titre de l'indemnisation du sinistre.

Si le locataire procède au règlement de l'intégralité de sa dette, les sommes versées par l'assureur au titre des loyers impayés devront lui être intégralement remboursées.

#### Procédure à suivre par l'assuré en cas de départ prématuré du Locataire

L'assuré devra déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de fin de préavis qui aurait dû être appliqué au Locataire ou à compter de la signature d'un nouveau bail. Dans ce dernier cas, l'assuré devra envoyer à l'assureur une copie du nouveau bail.

### 8. Mesures à prendre par l'assuré en cas de détériorations immobilières

L'indemnisation sera versée par l'assureur au plus tard, dans les 30 jours suivants la réception de l'ensemble des pièces y compris le décompte définitif. L'assuré pourra être dispensé de l'envoi de la mise en demeure dans les cas suivants :

- Départ furtif ou expulsion s'il ne connaît pas la nouvelle adresse du locataire
- Si l'assuré ne connaît pas la nouvelle adresse du locataire sortant

Dans ce cas, la déclaration de sinistre devra être transmise à l'assureur dans un délai de 30 jours suivant la constatation des dégâts.

## 9. Déclaration des sinistres

Les sinistres doivent être déclarés selon les modalités indiquées dans les conditions générales.

Les éléments à transmettre sont :

- Copie du bail et de ses annexes signés et paraphés,
- RIB de l'assuré

### a. Sinistres loyers impayés

Le dossier sinistre comprendra les pièces suivantes :

- Copie du bail et de ses annexes signés et paraphés,
- RIB du compte gestion du souscripteur,
- Décompte locatif avec historique de 3 mois à la date de déclaration du sinistre,
- Pour les locataires précédemment assurés au moment de la mise en garantie, décompte locatif des 3 mois précédant l'adhésion au présent contrat,
- Et toutes les pièces et informations jugées utiles à l'instruction du dossier par l'assureur

Si le dossier sinistre n'est pas complet dans les 60 jours calendaires qui suivent le 1er terme impayé, une déchéance de garantie pourra être prononcée.

### b. Sinistres dégradations immobilières

Le dossier sinistre comprendra les pièces suivantes :

- Copie du bail et de ses annexes signés et paraphés,
- RIB du compte gestion du souscripteur.
- État des lieux d'entrée et de sortie contradictoire ou PV de constat dressé par huissier,
- Devis détaillés et chiffrés des réparations (pièce par pièce, poste par poste),
- Décompte final locataire,
- Et toutes les pièces et informations jugées utiles à l'instruction du dossier par l'assureur.

Le souscripteur ne peut pas exécuter les travaux ou relouer le bien avant la confirmation d'octroi de la garantie.

### c. Sinistre protection juridique

- Description détaillée de la nature et des circonstances exactes du litige,

Et toutes les pièces et informations jugées utiles à l'instruction du dossier par l'assureur.

## 10. Durée et fin

### a. De la prise en charge du sinistre

#### i. Pour l'ensemble des garanties

La prise en charge du sinistre pour chacune des garanties cesse lorsque le plafond de la garantie indiqué dans la présente notice est atteint et/ou lorsque la dette en principal est intégralement réglée par le locataire défaillant.

#### ii. Pour la garantie loyers impayés

- En cas de départ à la cloche de bois (départ furtif), la durée du remboursement court jusqu'à la date du procès-verbal de reprise des lieux dressé par l'huissier.
- En cas de décès du locataire, la durée de remboursement est limitée à 3 mois à partir de la date de décès du locataire sauf en cas de transfert légal de bail (selon l'art. 14 de la loi du 6 juillet 1989).

### b. Des garanties

#### iii. Pour l'ensemble des garanties

Les garanties cessent :

- Si l'assuré refuse de faire jouer la clause résolutoire,
- En cas de non-respect par l'assuré ou par le souscripteur d'obligations légales ou contractuelles,
- En cas de suspension ou de non-paiement des cotisations.

#### iv. Pour la garantie loyers impayés

La garantie cesse :

- A la date de remise définitive des clés par le locataire,
- A la date de la reprise des lieux par l'assuré, ou lors du PV d'expulsion dressé par huissier.
- En cas de suspension du paiement des loyers par le locataire résultant de mesures légales ou réglementaires.

## 11. Exclusions principales

### a. Exclusions à l'objet du contrat

- Logements faisant l'objet d'une sous-location avec ou sans l'accord du propriétaire,
- Logements loués au personnel d'ambassades, de consulats et aux diplomates en général,
- Logements déclarés indécents, impropres à l'habitation ou en état de péril selon le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Logements ne présentant pas les normes d'habitabilité fixées par la législation en vigueur, et notamment par l'article 1719 du Code civil, et par la loi du 6 juillet 1989 complétée et modifiée,
- Logements pour lesquels le locataire serait le conjoint (marié ou pacsé), le concubin, un ascendant, un descendant de l'assuré,
- Les dommages causés ou provoqués par la faute intentionnelle de toute personne assurée (personne physique ou personne morale) ou avec sa complicité,
- Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par l'assuré d'une assurance obligatoire,
- Les litiges et les dommages dont le fait générateur est antérieur à la date d'adhésion au contrat groupe.

### b. Exclusions propres à la garantie loyers impayés

- Les charges non récupérables auprès du locataire,
- Les frais de gestion des impayés, notamment les lettres recommandées, de rappel, les clauses pénales et frais de rejet bancaire...
- La consignation des loyers autorisée sur décision de justice,
- Les conséquences du non-respect par le propriétaire de ses obligations découlant du bail ou de la réglementation,
- Une diminution des loyers ou une dispense de paiement accordée par le propriétaire ou résultant de la Loi,
- Les dépenses et les indemnités versées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Les honoraires de résultat des avocats.

### c. Exclusions propres à la garantie dégradations immobilières

- La réalisation des travaux sans l'accord de l'assureur,
- L'usure normale des biens immobiliers et embellissements ou le défaut d'entretien (par exemple menues réparations des boutons et poignées de portes, menus raccords de peintures, détartrage, entretien climatisation, jaunissement des murs lié au tabagisme, traces, projections, moisissures, joints d'étanchéité, dommages causés par l'humidité...),
- Les frais de changement de serrures, sauf ouverture forcée rendue nécessaire pour l'exécution d'un jugement ou d'un commandement d'huissier de justice,
- Les frais de nettoyage et d'entretien au-delà du montant du dépôt de garantie,
- Les dommages causés aux biens mobiliers même fixés ou scellés, aux éléments de cuisine et de salle de bain, ainsi qu'aux appareils électroménagers incorporés dans ces éléments,
- Les dommages causés aux portes, portes de placards, fenêtres et porte-fenêtre, volets intérieurs,
- Les dommages et/ou le défaut d'entretien causés aux aménagements extérieurs, aux espaces verts, arbres et autres plantations, aux éléments de clôture et de fermeture de terrains privatifs, aux terrasses, aux piscines, saunas, jacuzzis, aux portes de garage et aux volets,
- Les dommages causés aux murs extérieurs,
- Les dommages électriques,
- Les dommages causés aux hottes, VMC, radiateurs, chaudières, climatisations, ballons d'eau chaude, prises électriques, cabines de douche.

### d. Exclusions propres à la protection juridique

- Les amendes et condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de - Les amendes et condamnations éventuelles prononcées à l'encontre du propriétaire tant en principal qu'en dommages et intérêts, astreintes de toutes natures,
- Les condamnations prononcées contre l'assuré au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères,
- Les sommes dont l'assuré est légalement redevable au titre d'émoluments proportionnels,
- Les honoraires de résultat des mandataires.

## 12. La vie du contrat

### a. Effet et durée du contrat

Le contrat et les adhésions individuelles qui s'y rattachent, sont conclus pour une durée d'un an et renouvelables par tacite reconduction sauf si une des parties décide d'y mettre fin dans les délais et conditions prévues dans les conditions générales du contrat. L'échéance principale du contrat est fixée à la date anniversaire du contrat.

### b. Prime

La prime annuelle correspond au(x) taux fixé(s) applicable(s) au montant total des loyers annuels garantis, provisions pour charges et taxes locatives comprises.

Le taux peut être revu périodiquement par application d'un taux majoré ou à tout moment en cas de majoration du taux de taxes applicables.

### c. Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du code des assurances). Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L113-9 du code des assurances).

### d. Autres assurances

L'assuré doit déclarer à l'assureur les contrats souscrits ou qu'il viendrait à souscrire sur tout ou partie des mêmes risques auprès d'autres sociétés d'assurances sous peine des sanctions prévues aux articles L121-3 et L121-4 du code des assurances.

L'assuré en cas de sinistre pourra alors s'adresser à l'assureur de son choix.

### e. Déchéance

Si l'assuré effectue intentionnellement de fausses déclarations, utilise des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause et l'assureur peut résilier le contrat sans délai.

### f. Réclamations

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré ou le souscripteur contacte le service qualité de l'assureur qui l'aidera dans la recherche d'une solution à l'adresse suivante : Mila – Service réclamations – Mila – Service qualité – 150 boulevard Joffre 17000 La Rochelle ou par réclamation par courriel à : service.qualite@mila.fr Un accusé-réception sera adressé à l'assuré ou au souscripteur dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation. Le service

concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 5 jours suivant la date de réception de la réclamation.

En l'absence d'accord, l'assuré pourra saisir la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 Ou par courriel, en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance ([www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)).

En cas de litige les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

#### **g. Protection des données**

L'assuré et le souscripteur peuvent demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de leurs données, exercer leur droit à la limitation ou à l'opposition du traitement de leurs données.

L'assuré et le souscripteur peuvent à tout moment retirer leur consentement au traitement de leurs données sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du présent contrat, le respect d'une obligation légale ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données à caractère personnel, le souscripteur/l'assuré peut adresser sa demande :

Par email à : [dpo@mila.fr](mailto:dpo@mila.fr) - Par courrier à : Mila - Paris & Co. 1, parvis de la Défense. Grande Arche de la Défense 92800 Puteaux, en précisant les

éléments suivants : nom, prénom et email, et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité.

L'assureur est légalement tenu de vérifier que les données à caractère personnel sont exactes, complètes et, si nécessaire, à jour. L'assureur peut ainsi solliciter le souscripteur et l'assuré pour vérifier ou mettre à jour les dossiers.

En cas de réclamation, le souscripteur et /ou l'assuré ont la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 Place de Fontenoy 75007 Paris / [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) / Téléphone : 01.53.73.22.22.

#### **h. Lutte contre le blanchiment et lutte anti-fraude**

Les contrôles que l'assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au présent contrat.

De par sa politique de maîtrise des risques, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la lutte anti-fraude, Mila et ses partenaires se réservent le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

## ANNEXE 1 : GRILLE DES FRAIS DE PROCEDURE

PLAFONDS, FRANCHISES ET SEUILS D'INTERVENTION (TTC)	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre :	15 000 €
<i>Dont plafond pour :</i>	
- démarches amiables	300 €
- expertise judiciaire	2 500 €
Seuil d'intervention	250 €
Franchise	0 €

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS (TTC)	
Phase amiable	
<b>Démarches amiables</b>	
Intervention amiable	80 €
Protocole ou transaction	200 €
<b>Consultation, expertise</b>	
Consultation de spécialiste	200 €
Expertise amiable contradictoire	500 €
Phase judiciaire	
<b>Assistance</b>	
Assistance préalable à toute procédure pénale	
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)	300 €
<b>Commissions - Juridictions de première instance</b>	
Commissions diverses	300 €
Ordonnance sur requête (forfait)	250 €
Référé, procédure accélérée au fond	500 €
Référé d'heure à heure	700 €
Tribunal de police	300 €
Tribunal correctionnel	500 €
Tribunal / Chambre de proximité	500 €
Juge des contentieux de la protection	
Juge de l'exécution	500 €
Juge de l'exequatur	
Tribunal judiciaire	
Tribunal de commerce	
Tribunal administratif	750 €
Autres juridictions	
Tribunal paritaire des baux ruraux :	
- Conciliation	300 €
- Jugement	800 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	400 €
<b>Juridictions de recours</b>	
Cour ou juridiction d'appel	1 000 €
Recours devant le premier président de la cour d'appel	300 €
Cour de cassation, Conseil d'État, cour d'assises	1 500 €
<b>Juridictions étrangères</b>	
Juridictions étrangères	800 €

## ANNEXE 2 : GARANTIES CONTRE LES DEGRADATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES\*

POSTES	GARANTIS	NON GARANTIS
Aménagements effectués par le locataire avec l'accord du propriétaire		X
Aménagements extérieurs		X
Carrelage cassé	X	
Carrelage tâché		X
Dommmages de mouille		X
Électroménager		X
Jardins, végétaux, éléments extérieurs		X
Joints de silicone		X
Lino accroc		X
Lino arraché (hors accroc)	X	
Lino tâché		X
Meubles de cuisine intégrée	X	
Moquette accroc		X
Moquette arrachée (hors accroc)	X	
Moquette tâchée		X
Murs peints en couleur par le locataire		X
Nettoyage		X
Parquet cassé	X	
Parquet décollé		X
Parquet rayé		X
Peintures (reprises de)		X
Peintures jaunies		X
Peintures tâchées		X
Pièces et accessoires destinés au service de la table (vaisselle, casseroles, ustensiles de cuisine)		X
Pièces et accessoires tels que les bijoux, perles, pierreries, pierres précieuses, métaux précieux, espèces, titres et valeurs personnels, objets de valeur, objets d'art, livres rares, fourrures, tableaux, tapisseries, peintures, gravures,		X

lithographies, dessins d'art, photographies, collections et les objets qui les composent, les meubles anciens d'époque et meubles signés par un créateur de notoriété au moins nationale.		
Piscines, sauna, spa		X
Poignées cassées	X	X
Portes cassées	X	
Prises électriques arrachées ou cassées	X	
Sanitaires (lavabo, wc, évier,...) cassés ou fendus	X	
Serrures cassées	X	
Tapisseries arrachées		X
Tapisseries tâchées		X
Traces		X
Traces de meubles sur moquette		X
Traces de meubles sur murs		X
Traces de rouleau de peinture		X
Trous dans les murs (hors chevilles)	X	
Trous de chevilles		X
Vétusté		X
Vitres cassées	X	
Vol d'immobilier		X
Vol de mobilier		X

*\*En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières.*